

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°07 AVENUE ADRIEN RAYNAL A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de la Direction Communication, Relations Publiques et Protocole du 06 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser en toute sécurité l'inauguration du poste de Police Municipale, sur le parking du parvis du centre administratif, au droit du n°7 avenue Adrien Raynal à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le **19 Décembre 2024 de 10h00 à 22h00**, au droit du n°07 avenue Adrien Raynal à Orly :

- Le stationnement sera interdit de 10h00 à 22h00, dans le cadre de l'inauguration de la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera mise en place par la Direction Communication, Relations Publiques et Protocole, chargée de l'évènement.

**ARTICLE 5** : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction Communication, Relations Publiques et Protocole. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de l'évènement.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à la Direction Communication, Relations Publiques et Protocole qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **13 DEC. 2024**

Imène Soud,

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASKA



Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.